



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/026  
Jugement n° UNDT/2024/019  
Date : 12 avril 2024  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

BEDI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE**

---

**Conseil de la requérante :**

James Glaysher

**Conseil du défendeur :**

Alister Cumming, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Chinonyelum Esther Uwazie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

## **Introduction**

1. Le 9 août 2023, la requérante, responsable des opérations au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») au Maroc, a introduit une requête en contestation d'« [o]bservations portées par [son] supérieur hiérarchique dans [son] rapport d'appréciation du comportement professionnel [« rapport d'appréciation »], du 27 mars 2023 ».

2. Le 16 août 2023, le défendeur a introduit une requête priant le Tribunal du contentieux administratif : a) de suspendre le délai à lui imparti pour produire sa réponse en attendant la décision sur la recevabilité de la requête de la requérante et, b) de statuer à titre préliminaire sur la question de la recevabilité de la requête de la requérante et de la rejeter comme irrecevable.

3. Par ordonnance n° 072 (NY/2023) du 17 août 2023, le juge de permanence a), faisant droit en partie à la requête du défendeur, a suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai imparti à ce dernier pour produire sa réponse et, b) ordonné à la requérante de produire sa réponse aux conclusions du défendeur sur la recevabilité.

4. Le 21 septembre 2023, la requérante a produit sa réponse en exécution de l'ordonnance n° 072 (NY/2023).

5. Le 1<sup>er</sup> avril 2024, l'affaire a été affectée à la juge soussignée.

6. Le 4 avril 2024, lors d'une conférence de mise en état (« CME ») à laquelle ils ont pris part, les conseils de deux parties ont confirmé qu'il n'y avait pas lieu à la production d'autres écritures pour permettre au Tribunal de se prononcer sur la question de la recevabilité.

## **Faits**

7. Le 27 mars 2023, le supérieur hiérarchique de la requérante a établi le rapport d'appréciation du comportement professionnel de la requérante pour 2022, objet de

litige en l'espèce. Dans le rapport en cause, le supérieur hiérarchique de la requérante a consigné diverses observations touchant les états de service de l'intéressée au cours de la période de notation considérée, sous 15 rubriques distinctes, dont celle intitulée : « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie ». Si le rapport d'appréciation comportait nombre d'autres observations, la requérante a visé dans ses conclusions la seule portée sous la rubrique « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie » comme étant l'« observation contestée ».

8. Le 25 mai 2023, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique. Dans la lettre jointe à ladite demande, son conseil déclarait, s'agissant de la « mesure demandée », que « [traduction non officielle] notre cliente demande que l'observation contestée soit supprimée du rapport d'appréciation de 2022 comme donnant une mauvaise interprétation des états de service de [la requérante] durant la période de notation annuelle de 2022 ». Étaient donc visées les seules observations portées par écrit par le supérieur hiérarchique de la requérante sous la rubrique, « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie ».

9. Les parties ont tenu, le 12 juin 2023, une réunion en quête de règlement amiable. Par la suite, le défendeur a adressé à la requérante un courrier électronique, lui indiquant que son supérieur hiérarchique avait accepté de remplacer les observations portées sous la rubrique « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie », par le choix de mots, « [traduction non officielle] Aucune observation (comme convenu en juin 2023) ». Les conseils du défendeur ont donc sollicité l'accord de la requérante avec ce choix de mots.

10. Le 27 juin 2023, le conseil de la requérante a répondu à ceux du défendeur que « [traduction non officielle] après mûre réflexion, [la requérante] demande que toutes les observations portées dans le rapport d'appréciation par [le supérieur hiérarchique] soient supprimées et remplacées par le membre de phrase « Aucune observation (comme convenu en juin 2023) [], soit par le même choix de mots que celui proposé dans votre courrier électronique du 12 juin 2023 ».

11. Le 10 juillet 2023, le Bureau de la Directrice exécutive de l'UNICEF a publié son rapport de contrôle hiérarchique d'où il ressort que « [traduction non officielle] votre supérieur hiérarchique ayant décidé de rouvrir votre rapport d'appréciation de 2022 et de supprimer l'observation contestée, votre demande de contrôle hiérarchique concernant votre rapport d'appréciation de 2022 est sans objet ». Par suite, le contrôle hiérarchique a porté sur le remplacement des seules observations portées par le supérieur hiérarchique sous la rubrique « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie » à l'exclusion de celles concernant les 14 rubriques restantes du rapport d'appréciation.

### **Examen**

12. Il est incontesté que la requérante a demandé le contrôle hiérarchique d'une « observation contestée », demandant précisément qu'elle soit supprimée de son rapport d'appréciation de 2022, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 25 mai 2023 portant demande de contrôle hiérarchique, ce qu'elle a obtenu. S'agissant ainsi de cette décision contestée, la requérante ayant obtenu la mesure sollicitée dans sa demande de contrôle hiérarchique en date du 25 mai 2023, la jurisprudence d'appel qui veut que « [traduction non officielle] soit rejetée comme sans objet toute requête [sollicitant une mesure déjà accordée] formée par le/la requérant(e) qui a déjà obtenu gain de cause » (voir arrêt *Rehman* (2017-UNAT-795), par. 21) autorise à conclure avec le Tribunal à l'inexistence d'une décision administrative sur laquelle il a compétence pour statuer en vertu des articles 2 et 8 de son Statut.

13. La requérante fait valoir toutefois que dans la mesure où elle a présenté sa demande de contrôle hiérarchique du 25 mai 2023 dans les délais impartis et où ladite demande visait son rapport d'appréciation et plus précisément les observations la concernant, le refus par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'exercer la compétence qui est la sienne pour connaître de sa requête au motif qu'elle n'avait pas présenté ses demandes concernant *toutes les* observations portées dans son rapport d'appréciation dans les délais impartis serait d'autant moins raisonnable que lesdites observations viennent sérieusement nuire à sa réputation professionnelle et à sa carrière.

14. Aux termes de la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel « [t]out fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, *doit*, [non souligné dans l'original] d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique ».

15. De l'avis du Tribunal, dans les arguments avancés par son conseil plus haut au paragraphe 13 selon lesquels la demande de contrôle hiérarchique de la requérante visait *toutes les observations portées par son supérieur hiérarchique dans son rapport d'appréciation*, sont en contradiction, en premier lieu, avec l'affirmation selon laquelle [elle] « [traduction non officielle ]convient que sa demande de contrôle hiérarchique datée du 25 mai 2023 et la lettre d'accompagnement émanant de CANDEY [conseil de la requérante] *ne tendaient pas précisément à obtenir que toutes les observations de [son supérieur hiérarchique] soient supprimées de son rapport d'appréciation...* ».

16. Il est incontesté que la demande visait l'observation portée par le supérieur hiérarchique de la requérante dans le rapport d'appréciation de cette dernière selon

laquelle celle-ci n'observait pas les valeurs fondamentales de l'UNICEF en ces termes [traduction non officielle] :

Tout au long de l'année, [la requérante] a donné l'impression d'être très à cheval sur le respect de la déontologie : elle soulève spontanément toutes questions touchant le respect des exigences de déontologie, d'intégrité et d'inclusion lors de la plupart des réunions et procédures. Toutefois, dans plus d'un cas, son comportement n'avait satisfait ni à l'exigence de conscience de soi/de respect de la déontologie ni à certaines valeurs de l'UNICEF, à savoir celles de responsabilité, de confiance et de respect, vis-à-vis de l'équipe et du Représentant.

17. Il est incontestable que la demande de contrôle hiérarchique visait un aspect bien déterminé du rapport d'appréciation et non toutes les observations qui y figuraient. Le fait qu'elle ait été introduite dans les délais impartis, comme la requérante le fait valoir par ailleurs est sans intérêt s'agissant de savoir si la demande visait toutes les observations consignées dans le rapport d'appréciation.

18. Sont dénués de tout fondement les autres arguments de la requérante selon lesquelles dans la mesure où l'observation en cause figurait dans le même rapport d'appréciation que le reste des observations contestées et où la demande visait précisément les observations portées à son sujet, il serait déraisonnable de la part du Tribunal de refuser d'exercer sa compétence pour connaître de la requête.

19. La raison en est que le fait que l'observation en cause figure dans le même rapport que le reste des autres observations ne vient pas étendre généralement la portée de la demande à l'ensemble du rapport d'appréciation puisque chaque observation figurant dans le rapport d'appréciation constituait une décision administrative distincte qui aurait dû faire l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. De plus, ce n'est pas parce qu'elle visait telle observation concernant la requérante que la demande intéressait toutes les autres observations la concernant.

20. On se souviendra également que la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel subordonne en droit la contestation de toute décision administrative à son

contrôle hiérarchique. Il ne serait donc pas déraisonnable de la part du Tribunal de refuser d'exercer sa compétence en cas d'inobservation des textes.

21. Le Tribunal d'appel a toujours déclaré que le contrôle hiérarchique avait pour objet de « [traduction non officielle] ménager à l'Administration la possibilité de rectifier toutes erreurs entachant telle décision administrative de sorte qu'il n'y ait pas lieu à contrôle juridictionnel » (voir, par exemple, arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917), par. 40 et, de même, arrêts *Applicant (Requérant)* (2013-UNAT-381), par. 37, et *Nastase* (2023-UNAT-1367), par. 31).

22. « [traduction non officielle] Il est essentiel que le/la fonctionnaire vise [] précisément la décision administrative qu'il/elle conteste pour satisfaire à cette exigence » (voir arrêt *Farzin*, par. 40 et, de même, *Applicant (Requérant)*, par. 37). Le/la requérant(e) doit donc exposer toutes questions pertinentes dans sa demande de contrôle hiérarchique pour permettre à l'Administration de les envisager à l'occasion de son contrôle hiérarchique (voir arrêts *Nouinou* (2020-UNAT-981), par. 57, ainsi que *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 42).

23. Ayant rapproché le courrier électronique du conseil de la requérante en date du 27 juin 2023 de celui du défendeur, le Tribunal a conclu que la lettre ne saurait être interprétée comme venant élargir régulièrement la portée de la demande de contrôle hiérarchique de la requérante en date du 25 mai 2023, ni davantage comme constituant une toute nouvelle demande de contrôle hiérarchique. La raison en est que « le délai imparti pour contester toute décision administrative commence à courir à compter de la notification de ladite décision » [voir arrêts *Rahman* (2012-UNAT-260) et *Chahrour* (2014-UNAT-406), et jugement *O'Donnell* (UNDT/2014/63)]. Il est en outre fermement établi que le Tribunal du contentieux administratif ne peut supprimer le délai imparti pour introduire toute demande de contrôle hiérarchique (voir art. 8.3 de son Statut et le Tribunal d'appel, par exemple, dans les arrêts *Costa* (2010-UNAT-036), *Rosca* (2011-UNAT-133), *Ajdini* et cons. (2011-UNAT-108), *Dzuverovic* (2013-UNAT-338) et (*Wu* 2013-UNAT-306/Corr.)).

24. Il est incontesté que le rapport d'appréciation de 2022 de la requérante a été établi le 27 mars 2023, date à laquelle cette dernière en a reçu notification. La requérante aurait dû demander le contrôle hiérarchique de toutes observations résultant dudit rapport dans un délai de 60 jours, c'est-à-dire le 26 mai 2023 au plus tard, afin de pouvoir contester toutes les observations portées par son supérieur hiérarchique dans ledit rapport. Elle ne l'a pas fait.

25. Ainsi qu'il est dit plus haut, la requérante convient que la demande de contrôle hiérarchique et la lettre d'accompagnement de ladite demande ne tendaient pas précisément à voir supprimer de son rapport d'appréciation toutes les observations de son supérieur hiérarchique. Au contraire, la demande visait la seule « observation contestée », tel qu'il ressort de la lettre d'accompagnement de sa demande de contrôle hiérarchique. Ce n'est que le 27 juin 2023, à l'occasion d'une discussion entre conseils que la requérante introduisait, par l'intermédiaire de son conseil, une demande relativement à toutes les observations portées par son supérieur hiérarchique dans son rapport d'appréciation.

26. Vu ce qui précède, le Tribunal convient avec le défendeur que le courrier électronique du conseil de la requérante en date du 12 juin 2023 n'a pas fixé de nouveau point de départ du délai imparti à la requérante pour lui permettre de contester toutes observations portées par son supérieur hiérarchique dans son rapport d'appréciation, et qu'il ne pouvait pas non plus suspendre les délais, quand on sait que le délai imparti à la requérante pour contester toutes observations avait expiré avant la discussion du 12 juin 2023. De plus, ainsi qu'il est dit plus haut, il s'agissait là d'une proposition faite à l'occasion d'une discussion entre les parties à laquelle le Bureau de l'Ombudsman n'était pas partie.

27. L'argument selon lequel le fait que le supérieur hiérarchique de la requérante ait consenti à supprimer l'observation portée par lui sous la rubrique « Fait preuve de conscience de soi et de sens de la déontologie » du rapport d'appréciation vient prouver que l'on ne peut nullement ajouter foi au reste des observations figurant dans le rapport

d'appréciation, celles-ci devant, de ce fait, être supprimées, intéresse le fond de la requête et est sans intérêt s'agissant de la question de la recevabilité.

28. La requérante ayant obtenu la mesure sollicitée concernant l'unique aspect du rapport d'appréciation dont elle avait demandé le contrôle hiérarchique, est sans objet toute autre contestation intéressant la prétention accueillie.

29. La requérante n'ayant pas respecté les délais impératifs à elle impartis relativement à toutes observations portées par son supérieur hiérarchique dans le rapport d'appréciation, sa requête est irrecevable *ratione temporis* par application du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel [voir également arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335)].

### **Dispositif**

30. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

M<sup>me</sup> Margaret Tibulya

Ainsi jugé le 12 avril 2024

Enregistré au Greffe le 12 avril 2024

(Signé)

M. Isaac Endeley, Greffier, New York